

N^o 163. — *ARRÊTÉ du 3 octobre 1865, autorisant l'Ordonnateur à émettre, au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chap. XXI, Exercice 1865, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur de la colonie sur le chap. 21, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1865, sont aujourd'hui complètement épuisés;

Vu l'article 83 du règlement royal du 31 octobre 1840, qui, en cas d'insuffisance de crédits, autorise à émettre des mandats par voie de réquisition pour les dépenses de la solde, les salaires d'ouvriers et les frais de conduite;

Considérant qu'il convient d'étendre cette faculté, suivant les précédents consacrés en la matière, aux dépenses de vivres et d'hôpitaux, dont le paiement ne saurait être arrêté sans de graves inconvénients;

Sur la proposition de l'Ordonnateur;

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. L'Ordonnateur est autorisé à émettre, au-delà des crédits de délégation ouverts sur le chap. 21, *Personnel civil et militaire*, Exercice 1865, des mandats pour le paiement de toutes les dépenses imputables sur ledit chapitre.

ART 2. Le trésorier-payeur est invité à payer, sur la réquisition écrite de l'Ordonnateur, tous les mandats émis dans les conditions de l'article précédent.

ART. 3. Il sera rendu compte au Ministre de la Marine et des Colonies des dispositions prescrites par la présente décision.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1865.

Pour le Commandant en tournée:

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 164. — *DÉCISION du 10 octobre 1865, accordant un supplément mensuel au sous-officier chargé de la gestion des vivres au poste d'Anaa.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Conformément à ce qui se pratique dans les autres postes de la colonie,

DÉCIDONS :

Le sous-officier chargé de la gestion des vivres du poste d'Anaa touchera un supplément de dix francs par mois, payable par tri-